

La bonne représentation en droit international



PROF. SAMANTHA BESSON
CHAIRE
DROIT INTERNATIONAL DES INSTITUTIONS

COURS 2022-2023
DU 23 FÉVRIER AU 30 MARS 2023



COLLÈGE
DE FRANCE
— 1530 —



PROGRAMME – 23 FÉVRIER > 30 MARS 2023

De 10 h à 11 h 30, Amphithéâtre Maurice Halbwachs.

Judi 23 février 2023

Le droit commun de la représentation internationale

Judi 2 mars 2023

Droit international de la démocratie
et système de représentation internationale multiple

Judi 9 mars 2023

La représentation internationale publique des peuples,
à l'instar des États, des régions et des villes

Judi 16 mars 2023

La représentation internationale de la société civile,
à l'instar des organisations non gouvernementales

Judi 23 mars 2023

La représentation dans, à travers
et par les organisations internationales

Judi 30 mars 2023

Vers une représentation internationale
des peuples à venir et du vivant

La théorie et le droit du système international de représentation démocratique multiple



DEUXIÈME LEÇON
2 MARS 2023

COURS 2022-2023
LA BONNE REPRÉSENTATION
EN DROIT INTERNATIONAL



Programme



- **Introduction**
- 1. Éléments d'une théorie de la démocratie représentative internationale
- 2. Le droit international de la démocratie représentative

Programme

- Introduction
- **1. Éléments d'une théorie de la démocratie représentative internationale**
- 2. Le droit international de la démocratie représentative

1. Éléments d'une théorie de la démocratie représentative internationale

- **1.1. Pas de légitimité démocratique sans représentation**
- 1.2. La représentativité démocratique en quatre critères
- 1.3. Le système de représentation démocratique multiple

1. Éléments d'une théorie de la démocratie représentative internationale



- 1.1. Pas de légitimité démocratique sans représentation
- **1.2. La représentativité démocratique en quatre critères**
- 1.3. Le système de représentation démocratique multiple

1. Éléments d'une théorie de la démocratie représentative internationale



- 1.1. Pas de légitimité démocratique sans représentation
- 1.2. La représentativité démocratique en quatre critères
- **1.3. Le système de représentation démocratique multiple**

Programme

- Introduction
- 1. Éléments d'une théorie de la démocratie représentative internationale
- **2. Le droit international de la démocratie représentative**

2. Le droit international de la démocratie représentative

- **2.1. Le droit international de la démocratie entre « apologie » et « utopie »**
- 2.2. Le droit international de la démocratie continue, nationale et internationale
- 2.3. Le droit international de la représentation démocratique multiple, publique et privée

Secrétaire général NU, *Guidance Note on Democracy* (2009)



Uphold local ownership

UN democracy assistance should aim to support legitimate democratic forces, provide a platform for expression of diverse viewpoints and perspectives, connect these forces to global knowledge and expertise, including south-south collaboration, and nurture a national environment open to transparent and democratic political discourse, transition and change. Local norms and practices must be taken into consideration and weaved into emerging democratic institutions and processes to the extent possible, while at the same time promoting internationally agreed norms and principles. UN assistance should also be explicitly requested by local actors and never imposed. The major responsibility for democratic transitions and consolidation lies with forces within the national society and no amount of external assistance will create democracy.

Art. 31 CVDT (1969)



1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité **dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.**
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - (a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - (b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - (a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - (b) **de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;**
 - (c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

Art. 1 PIDESC (1966)



1. **Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes.** En vertu de ce droit, **ils déterminent librement leur statut politique** et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Art. 25 PIDCP (1966)



Tout citoyen a le droit et la possibilité, **sans aucune des discriminations** visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) **De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;**
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Art. 28 DUDH (1948)



Toute personne a droit à **ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre** tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

CDH, Observation générale No 25 (1996), par. 2



« 2. Les droits reconnus aux citoyens par l'article 25 sont **liés au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique**, mais ils en sont distincts. Le droit de choisir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article premier est conféré **aux peuples en tant que tels**. L'article 25 en revanche traite du **droit des citoyens à titre individuel** de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques. En tant que droits individuels, ils peuvent être invoqués au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. »

Secrétaire général NU, *Guidance Note on Democracy* (2009)

This note sets out the United Nations framework for democracy based on universal principles, norms and standards, emphasizing the internationally agreed normative content, drawing on lessons learned from experience and outlining the areas of support in which the UN has comparative advantages. It commits the Organization to principled, coherent and consistent action in support of democracy.

Popular participation, collective deliberation and political equality are essential to democracy, and should be realized through a framework and structure of accessible, representative, transparent and accountable institutions subject to periodic change or renewal. Democracy is a reflection of self-determination, and must be based on the freely expressed will of the people, both women and men, facilitated through free access to information, opinion, expression,

Art. 1 CNU (1945)

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

Développer entre les nations des relations amicales fondées **sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;

Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

James Crawford, *The Course of International Law*, RCADI, Brill/Nijhoff: La Haye 2013, par. 487 ss



“The role of human equality in general international law, beyond particular human rights instruments, is less clear, but it exists.

In *Barcelona Traction*, the International Court stated that obligations *erga omnes* derive from “the principles and rules concerning the basic rights of the human person, including protection from . . . racial discrimination”. [...]

Whether this really amounts to a peremptory norm is questionable. What is unquestionable is that a growing and rich corpus of international human rights law and jurisprudence is accreting substantive content to **the principle of individual and group human equality** and the circumstances in which deviation is tolerated. [...]

The growing prominence of the concept of human equality in international law suggests that it will continue to shape the development of the international rule of law.”

Assemblée générale NU Résolution 75/178 *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable* (2020)



Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;
3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁹ ;

2. Le droit international de la démocratie représentative

- 2.1. Le droit international de la démocratie entre « apologie » et « utopie »
- **2.2. Le droit international de la démocratie continue, nationale et internationale**
- 2.3. Le droit international de la représentation démocratique multiple, publique et privée

Art. 25 PIDCP (1966)

Tout citoyen a le droit et la possibilité, **sans aucune des discriminations** visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

CDH, Observation générale No 25 (1996), par. 5

« 5. La direction des affaires publiques, mentionnée à l'alinéa a), est une notion vaste qui a trait à l'exercice du pouvoir politique. Elle comprend l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux **international**, national, régional et local. »

Sécrétaire général NU, *Agenda for Democratization* (1996)

global change. The overall result is that globalization is creating chains of interlocking decisions and political associations which link different levels of political representation. In other words, what is emerging are de facto linkages extending from individual citizens all the way to international organizations, grappling with global problems and prospects. The forces at work in the world today are thus demanding and enabling an unprecedented democratization of international politics and decision-making.

72. The United Nations has recognized and supported this process of democratization internationally. Its advancement deserves to become a leading priority in world affairs. But before discussing how the United Nations and others can further this process, it is essential to be clear about the nature of the political "system" that is to be democratized.

73. The "system" in which the world operates is by its very name "international". However, as observed above, the States which are its basic components increasingly must operate in the midst of global as well as internal forces. Moreover, "international relations" — not relations among nations but relations among sovereign States — are increasingly shaped not only by the States themselves but also by an expanding array of non-State actors on the "international" scene, ranging all the way from individual persons to civic associations, non-governmental organizations, local authorities, private multinational business, academia, the media, parliamentarians and regional and international intergovernmental organizations.

Assemblée générale NU Résolution 75/178 *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable* (2020)

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

i) Le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

Sécrétaire général NU, *Agenda for Democratization* (1996)

67. The new world environment has strengthened this fundamental link between democratization nationally and internationally. Once, decision-making in global affairs could have only a limited effect on the internal affairs of States and the daily lives of their peoples. Today, decisions concerning global matters carry with them far-reaching domestic consequences, blurring the lines between international and domestic policy. In this way, unrepresentative decisions on global issues can run counter to democratization within a State and undermine a people's commitment to it. Thus, democratization within States may fail to take root unless democratization extends to the international arena.

70. All this means that the requirements of political governance are extending beyond State borders, even as States feel new pressures from below. Democracy within the State will diminish in importance if the process of democratization does not move forward at the international level. For if a State today is to acquire or retain the capacity to provide an enabling environment for its citizens, it must extend its influence to those factors beyond its unilateral control which help to determine the conditions of life within it. Such an extension of sovereignty will be possible and legitimate only to the extent that it rests upon mechanisms of democratic accountability. For all States, democratization at the international level has become an indispensable mechanism for global problem-solving in a way that is accountable and acceptable to all and with the participation of all concerned. Dominance by one country or group of countries must over time evolve into a democratic international system in which all countries can participate, along with new non-State actors involved in international affairs.

Joint Declaration by the Foreign Ministers of China and Russia on Certain Aspects of Global Governance in Modern Conditions (2021)

The ongoing coronavirus pandemic has served as a catalyst for a change in the world order and provoked even greater imbalances in the global governance system. Economic growth processes are being affected, and numerous new challenges and threats are emerging. The world has entered a period of high turbulence and rapid change. In this context, we call on the international community to put aside any differences and strengthen mutual understanding and build up cooperation in the interests of global security and geopolitical stability, to contribute to the establishment of a fairer, more democratic and rational multipolar world order.

2. Democracy is one of the achievements of humanity. One of its underlying principles is the legislatively stipulated people's rule, which means every citizen has the right to participate in governing their own country, while using the power granted to them for legitimate purposes. At the same time, there is no single standard for a democratic model. The legitimate right of sovereign states to independently determine their own trajectory of development needs to be respected. Interference in the internal affairs of sovereign states under the pretext of "promoting democracy" is unacceptable.

Joint Statement of the Russian Federation and the People's Republic of China on the International Relations Entering a New Era and the Global Sustainable Development (2022)

"The sides share the understanding that **democracy is a universal human value**, rather than a privilege of a limited number of States, and that its promotion and protection is a common responsibility of the entire world community.

The sides believe that democracy is a means of citizens' participation in the government of their country with the view to improving the well-being of population and implementing the principle of popular government. Democracy is exercised in all spheres of public life as part of a nation-wide process and reflects the interests of all the people, its will, guarantees its rights, meets its needs and protects its interests. **There is no one-size-fits-all template to guide countries in establishing democracy. A nation can choose such forms and methods of implementing democracy that would best suit its particular state, based on its social and political system, its historical background, traditions and unique cultural characteristics. It is only up to the people of the country to decide whether their State is a democratic one.**

The sides note that Russia and China as world powers with rich cultural and historical heritage have long-standing traditions of democracy, which rely on thousand-years of experience of development, broad popular support and consideration of the needs and interests of citizens. Russia and China guarantee their people the right to take part through various means and in various forms in the administration of the State and public life in accordance with the law. The people of both countries are certain of the way they have chosen and respect the democratic systems and traditions of other States.

The sides note that democratic principles are implemented at the global level, as well as in administration of State. **Certain States' attempts to impose their own "democratic standards" on other countries**, to monopolize the right to assess the level of compliance with democratic criteria, to draw dividing lines based on the grounds of ideology, including by establishing exclusive blocs and alliances of convenience, prove to be nothing but flouting of democracy and go against the spirit and true values of democracy. Such attempts at hegemony pose serious threats to global and regional peace and stability and undermine the stability of the world order."

Joint Statement of the Russian Federation and the People's Republic
of China on the International Relations Entering a New Era
and the Global Sustainable Development (2022)



“The sides believe that the advocacy of democracy and human rights must not be used to put pressure on other countries. They oppose the abuse of democratic values and interference in the internal affairs of sovereign states under the pretext of protecting democracy and human rights, and any attempts to incite divisions and confrontation in the world. **The sides call on the international community to respect cultural and civilizational diversity and the rights of peoples of different countries to self-determination. They stand ready to work together with all the interested partners to promote genuine democracy.**

The sides underline that Russia and China, as world powers and permanent members of the United Nations Security Council, intend to firmly adhere to moral principles and accept their responsibility, strongly advocate the international system with the central coordinating role of the United Nations in international affairs, defend the world order based on international law, including the purposes and principles of the Charter of the United Nations, advance multipolarity **and promote the democratization of international relations**, together create an even more prospering, stable, and just world, jointly build international relations of a new type.”

Art. 46 CVDT (1969)



1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, **à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.**

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

2. Le droit international de la démocratie représentative

- 2.1. Le droit international de la démocratie entre « apologie » et « utopie »
- 2.2. Le droit international de la démocratie continue, nationale et internationale
- **2.3. Le droit international de la représentation démocratique multiple, publique et privée**

Art. 25 PIDCP (1966)

Tout citoyen a le droit et la possibilité, **sans aucune des discriminations** visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Rapport sur les relations entre l'ONU et la société civile (*Rapport Cardoso*) (2003)

Nouer le dialogue avec les représentants élus

L'association plus systématique de parlementaires, de parlements nationaux et d'autorités locales aux travaux de l'ONU renforcerait la gouvernance mondiale, comblerait les déficits démocratiques dans les affaires intergouvernementales, conforterait la démocratie représentative et mettrait mieux l'ONU au diapason de l'opinion mondiale. Les propositions du Groupe visent à encourager les parlements nationaux à prêter plus d'attention aux affaires de l'ONU, à mieux associer les parlementaires qui assistent à des manifestations de l'ONU et à faire en sorte que les parlements nationaux soient plus directement impliqués dans le processus délibératif international, en particulier en créant des équivalents mondiaux des commissions parlementaires restreintes.

À une époque où la décentralisation contribue tout autant que la mondialisation à dessiner le paysage politique, il est aussi important que l'ONU trouve des moyens moins superficiels et plus systématiques d'associer les représentants élus et les autorités au niveau local. Ces représentants et autorités, et leurs réseaux internationaux, aident de plus en plus l'ONU à identifier les priorités locales, à mettre en œuvre des solutions et à nouer des liens plus étroits avec les citoyens. Le Secrétariat devrait faire plus appel à eux, et l'ONU pourrait promouvoir des mécanismes de décentralisation et de discussion des principes d'autonomie locale.

Simplifier et dépolitiser les processus d'accréditation et d'accès

Bien que le Groupe mette l'accent sur de nouvelles instances adaptées à des besoins spécifiques, les modes d'association traditionnels, tels que l'accréditation d'organisations de la société civile dotées de droits de participation bien définis aux instances de l'ONU, demeurent importants. Toutefois, de nos jours, ces modes sont excessivement politisés et onéreux et peuvent devenir un obstacle à la participation, en particulier des organisations de la société civile des pays en développement. D'où la nécessité de vastes réformes qui mettent l'accent sur les mérites techniques.

Assemblée générale NU Résolution 75/178 *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable* (2020)

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

i) Le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

CDH, Observation générale No 25 (1996), par. 2, 7 et 8

« 2. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui **représentent** la direction des affaires publiques. »

« 7. Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants **librement choisis**, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont **responsables à l'égard des citoyens**, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. »

« 8. Les citoyens **participent** aussi en influant sur la direction des affaires publiques **par le débat public et le dialogue avec leurs représentants** ou **par leur capacité de s'organiser**. »

Rapport sur les relations entre l'ONU et la société civile (*Rapport Cardoso*) (2003)

Nouer le dialogue avec les représentants élus

L'association plus systématique de parlementaires, de parlements nationaux et d'autorités locales aux travaux de l'ONU renforcerait la gouvernance mondiale, comblerait les déficits démocratiques dans les affaires intergouvernementales, conforterait la démocratie représentative et mettrait mieux l'ONU au diapason de l'opinion mondiale. Les propositions du Groupe visent à encourager les parlements nationaux à prêter plus d'attention aux affaires de l'ONU, à mieux associer les parlementaires qui assistent à des manifestations de l'ONU et à faire en sorte que les parlements nationaux soient plus directement impliqués dans le processus délibératif international, en particulier en créant des équivalents mondiaux des commissions parlementaires restreintes.

À une époque où la décentralisation contribue tout autant que la mondialisation à dessiner le paysage politique, il est aussi important que l'ONU trouve des moyens moins superficiels et plus systématiques d'associer les représentants élus et les autorités au niveau local. Ces représentants et autorités, et leurs réseaux internationaux, aident de plus en plus l'ONU à identifier les priorités locales, à mettre en œuvre des solutions et à nouer des liens plus étroits avec les citoyens. Le Secrétariat devrait faire plus appel à eux, et l'ONU pourrait promouvoir des mécanismes de décentralisation et de discussion des principes d'autonomie locale.

Simplifier et dépolitiser les processus d'accréditation et d'accès

Bien que le Groupe mette l'accent sur de nouvelles instances adaptées à des besoins spécifiques, les modes d'association traditionnels, tels que l'accréditation d'organisations de la société civile dotées de droits de participation bien définis aux instances de l'ONU, demeurent importants. Toutefois, de nos jours, ces modes sont excessivement politisés et onéreux et peuvent devenir un obstacle à la participation, en particulier des organisations de la société civile des pays en développement. D'où la nécessité de vastes réformes qui mettent l'accent sur les mérites techniques.

Sécrétaire général NU, *Agenda for Democratization* (1996)

global change. The overall result is that globalization is creating chains of interlocking decisions and political associations which link different levels of political representation. In other words, what is emerging are de facto linkages extending from individual citizens all the way to international organizations, grappling with global problems and prospects. The forces at work in the world today are thus demanding and enabling an unprecedented democratization of international politics and decision-making.

72. The United Nations has recognized and supported this process of democratization internationally. Its advancement deserves to become a leading priority in world affairs. But before discussing how the United Nations and others can further this process, it is essential to be clear about the nature of the political "system" that is to be democratized.

73. The "system" in which the world operates is by its very name "international". However, as observed above, the States which are its basic components increasingly must operate in the midst of global as well as internal forces. Moreover, "international relations" — not relations among nations but relations among sovereign States — are increasingly shaped not only by the States themselves but also by an expanding array of non-State actors on the "international" scene, ranging all the way from individual persons to civic associations, non-governmental organizations, local authorities, private multinational business, academia, the media, parliamentarians and regional and international intergovernmental organizations.

Art. 3(1) et (5) Constitution OIT (1919)

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. **Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.**

5. **Les Membres** s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux **d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives** soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Sécrétaire général NU, *Agenda for Democratization* (1996)



struction. Member States should also explore the expansion of the tripartite representational structure of the International Labour Organization to other parts of the United Nations system. Also to be

OMS, Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques (2016)



4. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques appuie la mise en œuvre des politiques et recommandations adoptées par les organes directeurs, ainsi que l'application des normes et critères techniques de l'OMS. Cette collaboration efficace avec les acteurs non étatiques aux niveaux mondial, régional et national, nécessite également l'adoption de mesures de vérification diligente et de transparence applicables aux acteurs non étatiques en vertu de ce cadre. Pour pouvoir renforcer sa collaboration avec les acteurs non étatiques dans l'intérêt de la santé mondiale, l'OMS doit simultanément renforcer sa gestion des risques que cette collaboration peut présenter. Cela demande de mettre en place un cadre solide qui facilite la collaboration et serve aussi d'instrument pour recenser les risques, en les mettant en balance avec les avantages escomptés, tout en protégeant et préservant l'intégrité, la réputation et le mandat de santé publique de l'OMS.

Rapport sur les relations entre l'ONU et la société civile (*Rapport Cardoso*) (2003)

127. Le Groupe estime qu'il est primordial de dépolitiser le processus d'accréditation. Les décisions prises pour des raisons politiques et non techniques empêchent véritablement l'ONU d'accéder aux détenteurs de connaissances et de compétences indépendants. Il est aussi préoccupé par le nombre croissant d'accréditations d'organisations non gouvernementales parrainées et contrôlées par un gouvernement. Non indépendantes, ces organisations non gouvernementales « organisées par un gouvernement » expriment la position de leur gouvernement. Les occasions qu'elles ont de prendre la parole dans les instances de l'ONU seraient plus profitables à d'autres, en application du principe d'origine de l'accréditation.

HCDH, Rapport *Procédures et pratiques concernant la participation de la société civile aux organisations internationales et régionales* (2018)

H. Maintien de la diversité des représentants de la société civile

47. Les auteurs de contributions conviennent que la non-discrimination est un droit de l'homme en soi et un principe lié à tous les droits, notamment en matière de participation à tous les niveaux. De l'avis général, il importe d'entendre des points de vue variés pendant les débats et négociations clés, notamment pour associer toutes les parties à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions crédibles.

48. Cela étant, la représentation de la société civile sur la scène régionale et internationale ne reflète toujours pas pleinement la diversité des opinions. En effet, les femmes sont sous-représentées, notamment les femmes et les filles appartenant à des groupes vulnérables, ce qui traduit une généralisation concrète de la discrimination fondée sur le sexe. Dans de nombreux pays, en particulier ceux où les femmes se sont battues pour parvenir à l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et à l'autonomie, les organisations de femmes rencontrent des obstacles financiers disproportionnés. Certaines femmes et filles se heurtent également à des obstacles fondés sur des stéréotypes et des normes sociales préjudiciables qui font que leur famille ou leur communauté les empêche d'intervenir dans l'espace public. Dans certains contextes, les groupes les plus directement touchés, comme les enfants, ne peuvent pas faire entendre leur voix, notamment en raison de difficultés d'accès ou de manque d'accès aux espaces régionaux et internationaux⁴⁹.

49. De plus, le coût prohibitif de la participation aux manifestations qui se déroulent dans des villes comme Genève ou New York et les restrictions imposées à l'entrée de ces manifestations peuvent entraîner l'exclusion disproportionnée de représentants des pays du sud, de femmes, de pauvres, de jeunes et d'autres groupes. Les organisations communautaires, qui défendent souvent les droits des femmes, sont particulièrement mal informées des rencontres internationales et régionales et sont exclues des possibilités de financement.



PROGRAMME – 23 FÉVRIER > 30 MARS 2023

De 10h à 11h30, Amphithéâtre Maurice Halbwachs.

Jeudi 23 février 2023

Le droit commun de la représentation internationale

Jeudi 2 mars 2023

Droit international de la démocratie et système de représentation internationale multiple

Jeudi 9 mars 2023

La représentation internationale publique des peuples, à l'instar des États, des régions et des villes

Jeudi 16 mars 2023

La représentation internationale de la société civile, à l'instar des organisations non gouvernementales

Jeudi 23 mars 2023

La représentation dans, à travers et par les organisations internationales

Jeudi 30 mars 2023

Vers une représentation internationale des peuples à venir et du vivant

Un savoir en voie de se faire



- Besson, S., 'Institutionalizing global democracy', in Meyer, L. H. (ed), *Justice, Legitimacy and Public International Law* Cambridge, Cambridge University Press 2009), 58-91.
- Besson, S., 'Sovereignty, International Law and Democracy', *European Journal of International Law*, Vol. 22, No. 2 (2011), 373-387.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'The Legitimate Actors of International Law-Making – Towards a Theory of International Democratic Representation', (2018) 9:3 *Jurisprudence* 504-40.
- Besson, S., 'The Human Right to Democracy in International Law – Coming to Moral Terms with an Equivocal Legal Practice', in von Arnould, A., von der Decken, K. and Susi, M. (eds), *The Cambridge Handbook of New Human Rights. Recognition, Novelty, Rhetoric*, Cambridge, Cambridge University Press 2020, 481-489.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'Cities as Democratic Representatives in International Law-Making', in Helmut Aust et Janne Nijman (eds), *Research Handbook on International Law and Cities*, London, Elgar, 2021, 341-53.
- Besson, S., 'Democratic Representation within International Organizations. From International Good Governance to International Good Government', *International Organizations Law Review*, Vol. 19 (2022), 489-527.
- Besson, S., 'L'égalité des États membres de l'Union européenne: un nouveau départ en droit international de l'organisation des États?', in Dubout, E. (ed.), *L'égalité des États membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2022, 263-298.
- Besson, S., 'Pour une représentation démocratique multiple au sein de l'Organisation mondiale de la santé', in de Frouville, O. and Rousseau, D. (eds), *Démocratiser l'Espace-Monde*, Paris, Pedone 2023, à paraître.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'From Equal State Consent to Equal Public Participation in International Organizations – Institutionalizing Multiple International Representation', in Besson, S. (ed), *Consenting to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press 2023, à paraître.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'From Multiple Sovereignty to Democratic Representation by International Organizations', with José Luis Martí, in Besson, S. (ed.), *Democratic Representation in and by International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2024, à paraître.
- Besson, S. and Martí, J.L., *Democratic Representation in International Law-Making*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024, à paraître.

Merci de votre attention

